

**[Arrêté royal portant création d'un conseil de recherche
dans les institutions universitaires]¹**

A.R. 14-06-1978

M.B. 01-09-1978

Modifications :

A.Gt 12-06-2014 - M.B. 30-10-2014

D 04-04-2024 - M.B. 30-05-2024

Vu les articles 29 et 67 de la Constitution;

Vu la loi du 28 avril 1953 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans les universités de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté-loi du 27 décembre 1944, portant création de l'Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 relatif au financement de programmes de recherche fondamentale collective;

Vu l'arrêté royal du 8 avril 1976 fixant les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des institutions universitaires;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1976 relatif au financement des actions de recherche concertées entre l'Etat et les institutions universitaires habilitées à décerner des diplômes de deuxième et de troisième cycle;

Vu l'avis du Conseil national de la politique scientifique;

Vu les lois concernant le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre des Affaires économiques, de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes, de Notre Ministre de la Santé publique et de l'Environnement et de Notre Ministre de la Politique scientifique, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Pour la réalisation de leur politique de recherche, les institutions universitaires mentionnées à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifiée par les lois du 30 juillet 1973, du 17 janvier 1974 et du 5 janvier 1976, disposent des ressources financières suivantes :

1° une partie des allocations de fonctionnement allouées par l'Etat, sur base des dispositions de la loi précitée du 27 juillet 1971;

2° les subsides accordés à l'institution ou aux membres de son personnel dans le cadre des conventions conclues pour le financement des programmes de recherche fondamentale collective d'initiative des chercheurs par les Fonds gérés par le Fonds national de la Recherche scientifique, c'est-à-dire
le Fonds de la Recherche fondamentale collective;
le Fonds de la Recherche scientifique médicale;
l'Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires;

¹Ce texte est abrogé par le décret du 04 avril 2024 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025



3° les subsides accordés à l'institution par l'Etat au titre des actions de recherche concertées;

4° les autres moyens financiers de recherche alloués directement ou indirectement à l'institution ou aux membres de son personnel par les pouvoirs publics, dont notamment les programmes de recherche d'impulsion gouvernementale, les programmes de recherche fondamentale collective d'initiative ministérielle, les autres programmes de recherche d'initiative ministérielle et les programmes de l'Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture;

5° les sommes provenant de tous les autres contrats de recherche accomplis au sein de l'institution dont notamment ceux conclus avec les organismes internationaux;

6° les sommes provenant de legs et de dons destinés à la recherche, de la valorisation économique de travaux scientifiques ainsi que d'autres moyens destinés à la recherche provenant des revenus propres de l'institution.

Modifié par A.Gt 12-06-2014

Article 2. - § 1. Pour bénéficier, dans leur chef ou dans le chef des membres du personnel qu'elles emploient, des subsides ou autres moyens financiers visés à l'article 1er, 2° à 4°, les institutions universitaires constituent en leur sein un conseil de recherche.

Deux ou plusieurs institutions universitaires peuvent constituer ensemble un seul conseil de recherche.

§ 2. Le conseil d'administration de l'institution établit les modalités de composition et de fonctionnement du conseil de recherche, compte tenu des règles suivantes :

1° le conseil de recherche comprend dix membres au moins et vingt membres au plus, qui forment une représentation multidisciplinaire du personnel enseignant et du personnel scientifique, en ce compris le personnel scientifique travaillant dans l'institution sur base d'un contrat extérieur. Les membres du conseil de recherche représentant le personnel scientifique doivent être titulaires du grade académique de docteur ;

2° les membres du conseil de recherche sont choisis par le conseil d'administration parmi un nombre, au minimum double, de candidats qui sont proposés par département, ou par faculté dans le cas où il n'existe pas de départements dans l'institution, par les membres du personnel enseignant et du personnel scientifique, en ce compris le personnel travaillant dans l'institution sur base d'un contrat extérieur;

3° en dehors des membres ainsi choisis, le conseil d'administration désigne parmi ses membres le président du conseil de recherche;

4° un bureau est constitué auprès du conseil de recherche; il est présidé par le président du conseil de recherche et est composé de quatre membres au moins et de six membres au plus, désignés en son sein par le conseil de recherche; le bureau prépare les activités du conseil de recherche;

5° le commissaire ou le délégué du gouvernement et le délégué du Ministre qui a le budget dans ses attributions peuvent assister aux réunions du conseil de recherche; l'administrateur de l'institution peut assister ces réunions avec voix consultative,

Article 3. - § 1. Le Conseil de recherche fournit des avis au conseil d'administration sur la politique de recherche de l'institution en tenant compte des considérations de politique scientifique qui lui sont communiquées, à la diligence du conseil d'administration, par les Ministres compétents. Le conseil de recherche veille, sous le contrôle du conseil d'administration, à l'administration générale des moyens de recherche de



§ 2. Le conseil de recherche peut donner des avis au conseil d'administration ou à l'organe qui par délégation du conseil d'administration reçoit les subsides et passe les contrats au nom de l'institution, sur tous les projets de recherche que l'institution ou les membres du personnel travaillant en son sein envisagent d'exécuter avec les subsides ou autres moyens financiers visés à l'article 1er, 2° à 4°, éventuellement après avoir entendu le promoteur.

Ces projets de recherche sont communiqués au conseil de recherche au plus tard un mois avant leur introduction.

L'avis du conseil de recherche a trait aux conséquences des projets proposés sur la politique de recherche de l'institution. Il peut être joint à la demande, mais il ne peut ni l'empêcher ni la retarder.

§ 3. Le conseil d'administration ou l'organe qui par délégation du conseil d'administration reçoit les subsides et passe les contrats au nom de l'institution peut demander un avis au conseil de recherche sur les projets que l'institution ou les membres du personnel travaillant en son sein, envisagent d'exécuter avec les moyens financiers visés à l'article 1er, 5°.

§ 4. Le conseil de recherche fait des propositions au conseil d'administration sur l'affectation des moyens financiers visés à l'article 1er, 6°, ainsi que sur l'affectation des moyens visés à l'article 1er, 1°, pour autant que ces moyens soient destinés, par décision du conseil d'administration, à des recherches spécifiques sans préjudice des dispositions de la loi précitée du 27 juillet 1971.

§ 5. Le conseil de recherche soumet chaque année au conseil d'administration, au plus tard le 31 mars, un rapport de ses activités concernant la dernière année civile écoulée. Ce rapport comporte l'analyse des activités de recherche exécutées dans l'institution. Il mentionne les programmes de recherche qui ont été menés dans l'institution en ce compris le personnel et les moyens financiers y affectés, classés selon les catégories citées à l'article 1er, 1° à 6°. Il comporte également un tableau synoptique du nombre des membres du personnel des différentes catégories et, en tout cas, du personnel enseignant à temps plein, du personnel enseignant à temps partiel, du personnel scientifique de cadre respectivement temporaire ou permanent, et du personnel scientifique, administratif ou technique engagé hors cadre par contrat de durée soit déterminée, soit indéterminée, et chaque fois avec mention de l'ancienneté et du niveau de qualification. Le rapport indique également les dispositions prises par l'institution pour satisfaire aux prescrits du présent arrêté.

Après approbation par le conseil d'administration, le rapport est communiqué aux Ministres compétents.

Article 4. - L'article 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1976 relatif au financement des actions de recherche concertées entre l'Etat et les institutions universitaires habilitées à décerner des diplômes de deuxième et de troisième cycle est remplacé par la disposition suivante :

«Pour bénéficier des subsides visés à l'article 1er, les institutions universitaires font appel au conseil de recherche institué par l'arrêté royal portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires. Le conseil de recherche assiste le conseil d'administration de l'institution dans la préparation de ses demandes de subsides au titre des

actions de recherche concertées, dans la justification de ces demandes et dans l'administration des actions de recherche concertées pour lesquelles un subside est accordé. »

A l'article 6, § 2, du même arrêté, les mots « une note de la commission visée à l'article 5 » sont remplacés par les mots « une note du conseil de recherche visé à l'article 5 ».

Article 5 - Dans les deux mois suivant l'entrée, en vigueur du présent arrêté, le conseil d'administration remet aux Ministres compétents un tableau synoptique des divers membres du personnel visés à l'article 3, § 5.

Article 6. - Notre Ministre des Affaires économiques, Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes, Notre Ministre de la Santé publique et de l'Environnement et Notre Ministre de la Politique scientifique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1978.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,

W. CLAES

Le Ministre de l'Education nationale,

RAMAEKERS

Le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,

A. HUMBLET

Le Ministre de l'Education nationale,

J. MICHEL

Le Ministre de la Santé publique et de l'Environnement,

L. MOORE

Le Ministre de la Politique scientifique,

A. VANDEKERCKHOVE